RÈGLEMENT (CEE) N° 3580/84 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1984

portant modalités de calcul des prix de retrait et fixant les prix de retrait de la campagne de pêche 1985 pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81, ainsi que pour certains produits débarqués dans des zones très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que le prix de retrait pour chaque produit énuméré à l'annexe I sous A et D est fixé en appliquant, à un montant au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de produit concernée ;

considérant que l'évolution des structures de production et de commercialisation dans la Communauté conduit à la nécessité d'adapter les éléments de calcul du prix de retrait par rapport à ceux de la campagne de pêche précédente ;

considérant que l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que le prix de retrait peut être affecté de coefficients d'ajustement dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté ;

considérant que les prix d'orientation de la campagne de pêche 1985 ont été fixés pour l'ensemble des produits en cause par le règlement (CEE) n° 3431/84 du Conseil (2) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les pourcentages du prix d'orientation visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81, qui servent de base au calcul des prix de retrait, sont fixés, pour les produits de chaque espèce de poisson, comme indiqué à l'annexe I.

Article 2

Les coefficients visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 et servant au calcul des prix de retrait des produits énumérés à l'annexe I sous A et D dudit règlement sont fixés comme indiqué à l'annexe II.

Article 3

Au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81, les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation, les coefficients d'ajustement ainsi que les produits auxquels ils se réfèrent sont ceux indiqués à l'annexe III.

Article 4

Les prix de retrait visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 valables pour la campagne de pêche 1985 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe IV.

Article 5

Les prix de retrait visés à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81, valables pour la campagne de pêche 1985 dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté, et les produits auxquels ils se réfèrent, sont fixés comme indiqué à l'annexe V.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1985.

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 318 du 7. 12. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1984.

Par la Commission

Giorgios CONTOGEORGIS

Membre de la Commission

ANNEXE I

Pourcentage du prix d'orientation servant au calcul du prix de retrait

Désignation des marchandises	%
Harengs	85
Sardines :	
— de l'Atlantique	85
— de la Méditerranée	85
Aiguillats	80
Roussettes	80
Rascasses du nord ou sébastes	90
Cabillauds	80
Lieus noirs	80
Églefins	80
Merlans	80
Lingues	80
Maquereaux	85
Anchois	85
Plies ou carrelets	83
Merlus	85
Crevettes grises du genre *Crangon crangon*	90

ANNEXE II

Produits de l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81

Espèce	Taille (1)	Coefficients			
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Harengs	1	0	0	0,85	0,85
	2	0	0	0,80	0,80
	3	0	0	0,50	0,50
Sardines	1	0	0	0,55	0,35
	2	0	0	0,55	0,35
	3	0	0	0,85	0,35
	4	0	0	0,55	0,35
Aiguillats	1	0,75	0,55	0,71	0,50
	2	0,64	0,45	0,60	0,40
	3	0,35	0,25	0,30	0,20
Roussettes	1	0,80	0,60	0,75	0,50
	2	0,80	0,60	0,70	0,50
	3	0,55	0,40	0,45	0,25
Rascasses du nord ou sébastes	1	0	0	0,90	0,90
	2	0	0	0,90	0,90
	3	0	0	0,76	0,76

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Espèce	Taille (1)	Coefficients			
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Cabillauds	1	0,90	0,85	0,65	0,50
	2	0,90	0,85	0,65	0,50
	3	0,85	0,70	0,50	0,40
	4	0,68	0,47	0,39	0,28
	5	0,48	0,28	0,29	0,19
Lieus noirs	1	0,90	0,90	0,70	0,70
	2	0,90	0,90	0,70	0,70
	3	0,89	0,89	0,69	0,69
	4	0,74	0,54	0,39	0,29
Églefins	1	0,90	0,80	0,70	0,60
	2	0,90	0,80	0,70	0,60
	3	0,77	0,65	0,54	0,37
	4	0,73	0,61	0,53	0,37
Merlans	1	0,80	0,75	0,60	0,40
	2	0,80	0,75	0,60	0,40
	3	0,76	0,61	0,55	0,23
	4	0,55	0,37	0,40	0,23
Lingues	1	0,85	0,65	0,70	0,50
	2	0,83	0,63	0,68	0,48
	3	0,75	0,55	0,60	0,40
Maquereaux	1	0	0	0,85	0,85
	2	0	0	0,85	0,75
	3	0	0	0,85	0,70
Anchois	1	0	0	0,70	0,45
	2	0	0	0,85	0,45
	3	0	0	0,70	0,45
	4	0	0	0,29	0,29
Plies ou carrelets	1	0,90	0,85	0,49	0,49
	2	0,90	0,85	0,49	0,49
	3	0,85	0,80	0,49	0,49
	4	0,67	0,62	0,48	0,48
Merlus	1	0,90	0,85	0,70	0,65
	2	0,90	0,85	0,70	0,65
	3	0,78	0,73	0,62	0,52

		Simplement cuites à l'eau	
		A (1)	B (1)
Crevettes grises du genre *Crangon crangon*	1	0,65	0,55
	2	0,30	0,30

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

ANNEXE III

Espèce	Zone de débarquement	Coefficients
Maquereaux	1. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,73
	2. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	0,74
	3. Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions ; les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord	0,77
	4. Les régions côtières à partir de Wick allant jusqu'à Peterhead au nord-est de l'Écosse	0,87
Sardines de l'Atlantique	5. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	0,47
Merlus	6. Les régions côtières allant de Troon dans le sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick dans le nord-est de l'Écosse et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,57
	7. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,84

ANNEXE IV

Produits de l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81

Espèce	Taille (1)	Prix de retrait (en Écus/tonne)			
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Harengs	1	0	0	242	242
	2	0	0	227	227
	3	0	0	143	143
Sardines :					
a) de l'Atlantique	1	0	0	251	160
	2	0	0	251	160
	3	0	0	388	160
	4	0	0	251	160
b) de la Méditerranée	1	0	0	206	131
	2	0	0	206	131
	3	0	0	319	131
	4	0	0	206	131
Aiguillats	1	506	371	479	338
	2	432	304	405	270
	3	236	169	203	135
Roussettes	1	521	391	488	326
	2	521	391	456	326
	3	358	260	293	163

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Espèce	Taille (1)	Prix de retrait (en Écus/tonne)			
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Rascasses du nord ou sébastes	1	0	0	665	665
	2	0	0	665	665
	3	0	0	562	562
Cabillauds	1	804	759	580	446
	2	804	759	580	446
	3	759	625	446	357
	4	607	420	348	250
	5	429	250	259	170
Lieus noirs	1	449	449	349	349
	2	449	449	349	349
	3	444	444	344	344
	4	369	270	195	145
Églefins	1	595	529	463	397
	2	595	529	463	397
	3	509	430	357	245
	4	483	404	351	245
Merlans	1	487	457	365	244
	2	487	457	365	244
	3	463	371	335	140
	4	335	225	244	140
Lingues	1	596	456	491	350
	2	582	442	477	336
	3	526	385	420	280
Maquereaux	1	0	0	202	202
	2	0	0	202	179
	3	0	0	202	167
Anchois	1	0	0	340	219
	2	0	0	413	219
	3	0	0	340	219
	4	0	0	141	141
Plies ou carrelets :					
— du 1er janvier au 30 avril 1985	1	556	525	303	303
	2	556	525	303	303
	3	525	494	303	303
	4	414	383	296	296
— du 1er mai au 31 décembre 1985	1	758	716	413	413
	2	758	716	413	413
	3	716	674	413	413
	4	564	522	404	404
Merlus	1	1 825	1 723	1 419	1 318
	2	1 825	1 723	1 419	1 318
	3	1 581	1 480	1 257	1 054

		Simplement cuites à l'eau	
		A (1)	B (1)
Crevettes grises du genre *Crangon crangon*	1	869	735
	2	401	401

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

ANNEXE V

Espèce	Zone de débarquement	Taille (1)	Prix de retrait (en Écus/tonne)			
			Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
			Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Maquereaux	1. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	1	0	0	147	147
		2	0	0	147	131
		3	0	0	147	122
	2. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	1	0	0	149	149
		2	0	0	149	132
		3	0	0	149	124
	3. Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions ; les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord	1	0	0	156	156
		2	0	0	156	138
		3	0	0	156	129
	4. Les régions côtières à partir de Wick allant jusqu'à Peterhead au nord-est de l'Écosse	1	0	0	176	176
		2	0	0	176	156
		3	0	0	176	145
Sardines de l'Atlantique	5. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	1	0	0	118	75
		2	0	0	118	75
		3	0	0	182	75
		4	0	0	118	75
Merlus	6. Les régions côtières allant de Troon dans le sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick dans le nord-est de l'Écosse et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	1	1 040	982	809	751
		2	1 040	982	809	751
		3	925	866	751	636
	7. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	1	1 533	1 447	1 192	1 107
		2	1 533	1 447	1 192	1 107
		3	1 362	1 277	1 107	937

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.